

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**  
**A LA REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AU**  
**RESEAU OISE TRES HAUT DEBIT**

1

Il est convenu entre :

D'une part, la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, sis(e) 8 Place de la république - 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, représenté(e) par son maire, en exercice Monsieur Gilles SELLIER, autorisé aux fins de la présente par délibération du conseil municipal du .....

Membre adhérent(e) du SMOTHD et ayant transféré audit syndicat sa compétence L.1425-1 du CGCT

Ci-après désigné la « collectivité membre ».

D'autre part, le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du bureau syndical du 23 mai 2022,

Ci-après désigné le « SMOTHD » ou « le syndicat »,

Le SMOTHD et la collectivité membre sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

## PREAMBULE

2

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par voie de Convention de participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit, conclue le 14/10/2019 et 08/03/2022 (extension), le SMOTHD s'est engagé à construire sur le territoire communal de la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, les prises optiques permettant le déploiement du FTTH, en contrepartie du versement par la commune d'une participation financière à versement unique.

Le Réseau construit et le nombre de prises FttH réalisé ont évolué depuis et font l'objet d'une réactualisation, détaillés ci-dessous :

- Réactualisation du nombre de liens optiques créés en 2019 sur le territoire de la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN pour un nombre total de prise FttH supplémentaire porté à 100 .

C'est pourquoi les Parties, sur proposition du SMOTHD, ont souhaité établir une nouvelle Convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit par versement unique.

### En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

**SOMMAIRE :**

Préambule :.....	4
Article 1 <sup>er</sup> : Principes généraux .....	4
Article 2 : Durée .....	5
Article 3 : Modalités de détermination des participations financières .....	5
Article 4 : Montants des participations financières .....	5
Article 5 : Ajustements automatiques des participations financières .....	6
Article 6 : Utilisation des participations financières de la collectivité membre .....	6
Article 7 : Responsabilités.....	6
Article 8 : Litiges.....	6
Article 9 : Modification de la Convention .....	7
Article 10 : Terme anticipé de la Convention.....	7
Article 11 : Résiliation de la Convention.....	7
Article 12 : Annexe .....	8

## Article 1<sup>er</sup> : Principes généraux

Le SMOTHD a démontré que le Réseau Oise Très Haut Débit, tel qu'il a été conçu, dans sa dimension (tout le territoire de l'Oise hors zones conventionnées) et dans son ambition (le full FttH) exige des participations financières exceptionnelles de ses membres bénéficiaires, dans le cadre de travaux complémentaires tels que effacement, enfouissement et extension du RIP 2 de l'Oise.

4

Sans ces participations, les investissements exigés, en raison de leur importance, ne pourraient en effet être financés sans augmentation excessive des tarifs du service public que devront acquitter les usagers du RIP et, *in fine*, sans augmentation excessive des abonnements qu'auront à souscrire les clients finals. Les conditions économiques ne permettraient alors pas la rentabilité dudit réseau de communications électroniques.

Les participations financières complémentaires des membres bénéficiaires du SMOTHD sont strictement déterminées comme suit :

- **En cas d'effacement ou enfouissement du Réseau** : en fonction du nombre de ml de fourreau à enterrer et de la complexité du chantier ainsi que du nombre de prises FttH à déplacer ;
- **En cas d'extension du Réseau** : en fonction du nombre de prises FttH à réaliser sur le territoire respectif de chacune des collectivités territoriales ou chacun des groupements de collectivités concerné(e).

La présente Convention a vocation à régir l'engagement financier de la collectivité membre résultant de la programmation de travaux complémentaires au déploiement initial du Réseau, des Prises FttH en cause, durant l'année de son entrée en vigueur.

## Article 2 : Durée

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

La Convention prendra fin au jour de la réception, sans réserve, par le SMOTHD, des travaux complémentaires au Réseau sur le territoire de la collectivité membre ou, le cas échéant, au jour de son terme anticipé en application des articles 10 « Terme anticipé de la Convention » et 11 « Résiliation de la Convention » ci-après.

## Article 3 : Modalités de détermination de la Participation financière

La participation financière est versée par la collectivité membre, en une seule fois, à l'issue de l'achèvement des travaux complémentaires au déploiement du Réseau. Le non-respect de cette date donne lieu à des intérêts de retard équivalents au taux légal majoré de cinq pour cent (5%), soit + 500 points de base.

La participation financière fait l'objet d'un montant initial, déterminé selon les modalités de l'article 4 de la présente Convention, et d'un ajustement, dans les conditions de son article 5.

De même, par dérogation au dernier alinéa de son article 1er, la présente Convention est signée après obtention d'une demande officielle de la collectivité membre et validation du devis des travaux objet du présent engagement financier.

#### Article 4 : Montant de la Participation financière

- Le montant du devis des travaux d'extension du réseau en annexe 1 correspondant au travaux sur la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN s'élève à **27 019,46 € HT**.
- La participation financière du Conseil départemental correspondant à une aide de 30% du montant HT des travaux est portée à **8 105,84 €**.

En conséquence, le montant de la Participation financière de la collectivité membre pour les travaux complémentaires au Réseau Oise Très Haut Débit s'élève à : **18 913,62 € HT**.

#### Article 5 : Ajustement automatique de la participation financière

Le nombre de ml de Réseau à enfouir ou à effacer et/ou le nombre définitif de Prises FTTH à créer (1) est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à l'issue de l'achèvement des travaux effectués par le prestataire du SMOTHD, qui les aura préalablement transmis à la collectivité membre.

En cas de variation entre le nombre estimé de ml de Réseau et de Prises FTTH à réaliser sur le territoire de la collectivité membre et le nombre de prises FTTH déployées, le montant initial de la Participation financière visé à l'article précédent est ajusté par avenant lors de l'achèvement des travaux.

Le délai et les modalités de versement ou de reversement de l'éventuelle différence entre le montant initial de la Participation financière et son montant définitif seront fixés dans l'avenant correspondant.

#### Article 6 : Utilisation de la participation financière de la collectivité membre

En contrepartie de l'engagement de la collectivité membre à verser la Participation financière susvisée, le SMOTHD s'engage à utiliser ladite Participation exclusivement pour les travaux complémentaires au déploiement du Réseau.

#### Article 7 : Responsabilités

En cas de non-respect par une Partie de l'une des clauses ci-dessus, celle-ci peut voir sa responsabilité mise en cause et s'engage, dans un tel cas, à indemniser l'autre Partie de l'intégralité de son préjudice du fait de ce manquement.

#### Article 8 : Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, avant de saisir le tribunal administratif d'Amiens.

#### Article 9 : Modification de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les principes généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

6

#### Article 10 : Terme anticipé de la Convention

La présente Convention prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- dans le cas où le SMOTHD supprime définitivement le service public syndical des réseaux et services locaux de communications électroniques,
- pour tout autre motif privant la présente Convention de son objet. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention,
- en cas de résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article suivant.

#### Article 11 : Résiliation de la Convention

Chaque Partie pourra résilier la présente Convention avant son terme normal sous réserve :

- de justifier d'un motif d'intérêt général permettant de mettre fin à la présente Convention,
- d'adresser sa demande, par lettre avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la Convention et la date de prise d'effet de cette résiliation,
- de respecter un délai d'au moins trois (3) mois entre de la date de réception de la demande de résiliation et la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente Convention, la Partie à l'origine de la résiliation s'engage à indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette résiliation.

#### Article 12 : Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

En cas de contradiction entre le contenu de l'annexe et les stipulations du corps de la présente Convention, cette dernière primera.

Fait à Beauvais,

Le .....

7

▫ Pour la commune,  
Le Maire

Pour le SMOTHD,  
Le Président

**Gilles SELLIER**

**Christophe DIETRICH**

